

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE	L'an deux mille vingt six Le 06 janvier à 19 h 00 Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH, maire
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE	Etaient présents : ASTIER Fabienne, ASTIER Robert, BELTRAMI Henri, BENOIT Nathalie, BERARD Patricia, BOCH Jean-Luc, BROCHE Richard, BUTHOD Maryse, BUTHOD-RUFFIER Odile, COURTOIS Michel, CRETIER Bertrand, DEMISCAULT Isabelle, FAGGIANELLI Evelyne, GENTIL Isabelle, GIROD GEDDA Isabelle, GOSTOLI Michel, HANRARD Bernard, MICHÉ Xavier, MINGEON BOCH Nadia, MONTMAYEUR Myriam, OUGIER Pierre, PELLICIER Guy, SILVESTRE Jean-Louis, TRESALLET Gilles, VÉNIAT Daniel-Jean, VIBERT Christian, VILLIEN Michelle
Nombre de Conseillers : 29 En exercice : 29 Présents : 27 Votants : 28 Pour 28 Contre / Abstention /	Excusé : ROCHET Romain (pouvoir à FAGGIANELLI Evelyne)
Date de convocation : 31/12/2025	Absent : VALENTIN Benoit
Date de publication : 13/01/2026	Formant la majorité des membres en exercice M. Michel GOSTOLI est élu secrétaire de séance

Délibération n°2026-019

Objet : **Confirmation du renoncement à l'acquisition de la parcelle cadastrée 093 ZW 606 sur l'emplacement réservé n°29 à la Côte d'Aime**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2121-29 selon lequel le conseil municipal règle par ses délibérations, les affaires de la commune ;

Vu les articles L 152-2 et L 230-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de La Côte d'Aime approuvé le 22 mai 2012 et les modifications simplifiées du 20 mars 2015 (n°1), du 4 juillet 2016 (n°2) et du 4 septembre 2017 (n°3) ;

Vu la délibération n°2024-179 en date du 03 septembre 2024 relatif à la prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) unique de la commune nouvelle de La Plagne Tarentaise, la définition des objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

Vu la délibération n°2021-239 du 2 novembre 2021 renonçant à l'acquisition de la parcelle 093 CW 496 sur l'emplacement réservé n°29 à la Côte d'Aime.

Monsieur le Maire rappelle que dans le plan local d'urbanisme (PLU) actuellement en vigueur sur la commune déléguée de la Côte d'Aime, la commune est bénéficiaire de l'emplacement réservé n°29 pour une opération de « voirie ».

Or, cet emplacement réservé grève, notamment, la parcelle cadastrée 093 ZW 606. Cette parcelle provient de la division de la parcelle ZW 601, elle-même issue de la division de la parcelle ZW 496. Elle présente une superficie de 159 m² et est située en zone Ub du PLU en vigueur. Il s'agit, actuellement, d'un terrain non construit.

Par délibération n°2021-239 du 2 novembre 2021, la commune a renoncé à l'acquisition de la parcelle 093 CW 496 sur l'emplacement réservé n°29 à la Côte d'Aime. En effet, l'emplacement réservé n°29 a été établi pour élargir la voirie allant à Montmény.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte, ou de son affichage ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

Cependant, le conseil municipal a considéré que cet élargissement aurait pour conséquence, s'il était réalisé, de favoriser l'augmentation de la vitesse de circulation. Aussi, le conseil municipal était défavorable à la réalisation de ce projet d'aménagement et avait renoncé à l'acquisition, par la commune, de la parcelle cadastrée 093 ZW 601, devenue depuis 093 ZW 606, en partie.

A l'occasion d'une promesse de vente de la parcelle 093 ZW 606, se pose la question de savoir si la commune maintient ou non sa renonciation à l'acquisition de l'emplacement réservé.

La Cour Administrative d'Appel de Lyon dans son arrêt du 05 décembre 2017 a jugé que l'inopposabilité de l'emplacement réservé résultant de la renonciation du bénéficiaire à acquérir bénéficie aussi bien au propriétaire actuel du terrain réservé qu'aux propriétaires successifs.

Par conséquent, il est proposé au conseil municipal de confirmer sa renonciation à l'acquisition de la parcelle cadastrée 093 ZW 606, puisque l'élargissement envisagé par l'emplacement réservé n°29 aurait pour conséquence, s'il était réalisé, de favoriser l'augmentation de la vitesse de circulation.

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **CONFIRME LA RENONCIATION** à acquérir la parcelle cadastrée 093 ZW 606 d'une superficie de 159 m², sise Montméry, La Côte d'Aime sur la commune de la Plagne Tarentaise ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toute décision relative à l'exécution de la présente délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Pour copie conforme :

Le secrétaire de séance
Michel GOSTOLI



Pour copie conforme :

Le maire
Jean-Luc BOCH

